- 25° Tétrachloroéthane:
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone);
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

service-public.fr

> Un employeur peut-il embaucher en contrat à durée déterminée (CDD) ? : Liste des travaux dangereux

Dictionnaire du Droit privé

> Fonds d'indemnisation des victimes de l'Amiante

Section 2 : Dérogations

) 4154-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les interdictions prévues à l'article D. 4154-1 ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

service-public.fr

> Un employeur peut-il embaucher en contrat à durée déterminée (CDD) ? : Travaux dangereux (dérogations)

. 4154<u>-3</u> Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur peut être autorisé, en application du second alinéa de l'article L. 4154-1, à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux mentionnés à l'article D. 4154-1.

La demande d'autorisation est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de l'avis du comité social et économique ainsi que de l'avis du médecin du travail.

). 4154-4 Decret nº2021-143 du 10 février 2021 - prt. 10

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée, après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et avis du médecin agent de contrôle de l'inspection du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

R. 4154-5
Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (V)

L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois.

Le recours de l'employeur contre toute décision de rejet est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le silence gardé par le directeur régional dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

4154-6 Décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009- art. 11 (V)

p. 1660 Code du travail